

Objet : DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

Date : 25 janvier 2019

ATTRIBUTION DE PRIME EXCEPTIONNELLE

(La Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales)

La Direction décide l'attribution d'une prime exceptionnelle appelée Prime Macron dans le cadre des dispositions de la loi N° 2018.1213 du 24 décembre 2018, selon les dispositions ci-après.

Les salariés éligibles sont les salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018.

Le montant de la prime s'élève à :

- 1.000 euros bruts pour les salariés dont le salaire de Base + prime d'ancienneté est inférieur ou égal à 3.000 € bruts mensuels versés sur 13 mois (soit 39.000 € bruts annuels en 2018)
- 750 euros bruts pour les salariés dont le salaire de Base + prime d'ancienneté est strictement supérieur à 3.000 € bruts mensuels (39.000 € bruts annuels) et inférieur ou égal à 4.000 € bruts mensuels versés sur 13 mois (soit 52.000 € bruts annuels en 2018)
- 500 euros bruts pour les salariés dont le salaire de Base + prime d'ancienneté est strictement supérieur à 4.000 € bruts mensuels versés sur 13 mois (52.000 € bruts annuels en 2018).

Ce montant est proraté à la quotité de temps de travail inscrite au contrat et/ou à la durée de présence effective du salarié dans l'entreprise au cours de l'année 2018.

Cette prime exceptionnelle ne se substitue à aucun élément de rémunération.

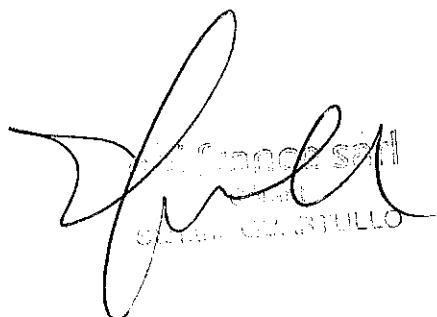
Conformément aux dispositions légales, la prime exceptionnelle versée aux salariés dont la rémunération brute SS 2018 était inférieure à 3 SMIC (soit un salaire inférieur à 53 945 € pour l'année 2018 et équivalent à un temps plein) est exonérée de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle ainsi que d'impôt sur le revenu et de toute taxe ou contribution.

Il est précisé que la rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'éligibilité à l'exonération correspond à l'assiette des cotisations et contributions sociales définie à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale. Sont notamment incluses les éventuelles rémunérations variables ou bonus, les avantages en nature, les éventuelles indemnités de fin de contrat de travail ...

La prime sera versée avec le salaire du mois de février 2019.

Les membres de la DUP ont été informés de ces dispositions lors de la réunion du 24 janvier 2019.

Ces dispositions s'appliqueront au personnel intérimaire sous contrat au 31 décembre 2018, sous réserve qu'il n'ait pas bénéficié d'une prime dite Macron attribuée par la société d'intérim qui les emploie, quel qu'en soit le montant.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Pierre MARULLO". Below the signature, there is some very small, illegible printed text that appears to be part of a company logo or title.